



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 01 juillet à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 29 Pour 29 Contre / Abstention /	Excusés : BELTRAMI Henri (pouvoir à GOSTOLI Michel), DUSSUCHAL Marion (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), GENTIL Isabelle (pouvoir à COURTOIS Michel), PELLICIER Guy (pouvoir à BUTHOD Maryse), ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne) VALENTIN Benoit (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean)
Date de convocation : 25/06/2025	Formant la majorité des membres en exercice
Date de publication : 08/07/2025	Mme Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-120

Objet : **Approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle**

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 et R 153-7 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123 -1 à L123 -18 et R 123-1 à R 123- 33 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 par la délibération n°2017-12-01 ;
Vu la délibération n°2021-06-01 en date du 1^{er} juin 2021 portant sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du SCOT de l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise ;
Vu la délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu la délibération n°2023-100 en date du 04 avril 2023 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu la délibération n°2021-174 du 20 juillet 2021 approuvant l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ayant pour objectif de permettre la réalisation du projet de télécabine de la Roche de Mio, porté par la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) ;
Vu la délibération n°2023-101 en date du 04 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
Vu la lettre d'observations de la Préfecture de Savoie du 6 juin 2023 relative à la délibération municipale du 4 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Macot la Plagne et la demande de voir réaliser une étude paysagère pour, notamment, répondre aux enjeux d'intégration du projet dans son environnement ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-242 en date du 25 juin 2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2024-152 en date du 02 juillet 2024 précisant les objectifs et modalités de la concertation relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle et décision de procéder à une évaluation environnementale ;

Cette modification n°2 a pour objectifs de permettre la réalisation d'un aménagement touristique et/ou de loisirs exploitable et valorisable en été dans une optique de diversification des activités touristiques et de loisirs du Col de Forcle, par le renforcement de l'attraction estivale et la diversification « quatre saisons » mais également par la mise en valeur des paysages, la préservation des continuités écologiques/agricoles et des paysages de montagne. Ainsi, ce projet contribue à la mise en œuvre des prescriptions et recommandations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) ;

Vu la délibération n°2024-181 du 03 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier du 16 septembre 2024 ;

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) a été saisie le 18 septembre 2024, pour avis en tant qu'autorité environnementale, par les autorités compétentes sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Considérant que par courrier du 22 novembre 2024, monsieur le maire de la commune de la Plagne Tarentaise a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'un Commissaire-Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Considérant que par une décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E24000208/38 du 6 décembre 2024 a désigné Monsieur Jean CAVERO, en qualité de Commissaire-Enquêteur, et Monsieur Hervé GIRARD, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant, en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Considérant l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Alpes n°2024-ARA-AUPP-1484 du 11 décembre 2024 ;

Considérant l'arrêté municipal n°2025-050 du 04 février 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E24000208/38 du 6 décembre 2024 portant désignation de Monsieur Jean CAVERO, en qualité de Commissaire-Enquêteur, et de Monsieur Hervé GIRARD, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

Considérant l'avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 03 mars 2025 au 03 avril 2025 inclus, soit 32 jours consécutifs. Ainsi, le registre dématérialisé a reçu 1185 visites, 587 visiteurs ont téléchargé au moins un document, 800 téléchargements du dossier ont été effectués et 1 contribution a été portée au dossier d'enquête ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 mai 2025 ;

Considérant le bon déroulement des différentes étapes de la procédure ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement qui ont été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire, les compenser ou les accompagner ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, Monsieur Jean CAVERO, Commissaire-Enquêteur, a remis le 06 mai 2025 son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable avec 1 réserve et 4 recommandations sur le projet, comme ont pu le constater les élus à la lecture d'une part des conclusions et avis et d'autre part du rapport d'enquête qui ont été joints à leur convocation.

Cet avis est ainsi formulé de la manière suivante :

« *J'émetts un avis favorable à ce projet.* »

Celui-ci est assorti d'une réserve et de 4 recommandations.

La réserve est rédigée de la manière suivante :

« *Concernant la rectification des documents demandés par l'Etat, la commune précise que les modifications seront intégrées en vue de l'approbation. Cette modification devra être intégrée dans le document soumis au vote du conseil municipal pour l'approbation.* »

Les recommandations sont formulées de la manière suivante :

« *N°1 définir le plus rapidement possible le type d'assainissement qui sera retenu avec le cas échéant une étude d'aptitude du terrain un dispositif d'ANC.*

N°2 mettre en place au début de la mise en œuvre un accueil temporaire destiné à sensibiliser les promeneurs au respect du site et en particulier des zones humides.

N°3 que le règlement du STECAL soit mis à jour avant le vote par le conseil municipal.

N°4 que la commune définisse avant la mise en service les activités qui seront autorisées ou interdites sur le plan d'eau. »

Considérant que les modifications apportées au dossier à la suite des avis des personnes publiques associées, aux observations du public formulées pendant l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne soumis à enquête publique ;

Considérant que le dossier évolue donc de façon mineure prenant en compte la réserve du Commissaire Enquêteur qui peut ainsi être levée. En effet, l'ensemble des rectifications demandées par l'Etat ont été effectuées comme précisé ci-dessous :

- Le règlement du STECAL a été enrichi afin de préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (desserte en eau potable, électricité) et au traitement des eaux usées ;
- Les surfaces mentionnées en pages 3 et 34 de l'évaluation environnementale ont été ajustées pour être cohérentes avec celle du STECAL ;
- L'étude paysagère a été annexée à la notice de présentation comme complément à la compréhension de l'objet de la modification de droit commun n°2 ;
- L'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) sectorielle – Retenue de Forcle, a été complétée avec la mention suivante : un dispositif d'accueil temporaire pourra être mis en place, si cela est jugé nécessaire, afin de sensibiliser les usagers du site, en particulier aux zones humides ;
- La notice de présentation et l'OAP ont été enrichies pour mentionner la réversibilité projetée des installations.

Considérant que la commune a pris en compte les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :

- N°1 : *définir le plus rapidement possible le type d'assainissement qui sera retenu avec le cas échéant une étude d'aptitude du terrain un dispositif d'ANC*
 - o L'OAP ainsi que l'évaluation environnementale ont été enrichies concernant les différentes options envisagées au sujet du raccordement du projets aux réseaux publics et au traitement des eaux usées.
- N°2 : *mettre en place au début de la mise en œuvre un accueil temporaire destiné à sensibiliser les promeneurs au respect du site et en particulier des zones humides*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- L'OAP, ainsi que l'évaluation environnementale ont été complétées avec la mention suivante : « Si des comportements de divagation sont constatés après la mise en place du dispositif, des mesures complémentaires de sensibilisation pour les usagers pourront être envisagées pour renforcer la protection du site et notamment ses abords (zones humides) ».
- N°3 : *que le règlement du STECAL soit mis à jour avant le vote par le conseil municipal.*
 - Le règlement du STECAL a été mis à jour afin de préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (desserte en eau potable, électricité) et au traitement des eaux usées.
- N°4 : *que la commune définisse avant la mise en service les activités qui seront autorisées ou interdites sur le plan d'eau*
 - L'OAP a été complétée avec la mention suivante : « les activités autorisées et interdites sur le plan d'eau seront définies, afin d'encadrer les usages et de limiter les nuisances potentielles liées à certaines pratiques ». Cette mention a également été ajoutée dans la partie mesure de l'évaluation environnementale.

Considérant que le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie principale de La Plagne Tarentaise située dans la commune déléguée de Macot la Plagne – Place du Général de Gaulle – 73210 La Plagne Tarentaise, aux jours et heures d'ouverture du public ainsi que sur le site internet de la mairie : <https://www.laplagne-tarentaise.fr> ;

Considérant que les mesures de modification proposées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne, modifié de façon mineure pour tenir compte des différents avis, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la commission d'urbanisme du 16 juin 2025.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la procédure initiée et des avis suivants :
 - L'avis des personnes publiques associées
 - L'avis de l'autorité environnementale
 - L'avis favorable avec 1 réserve et 4 recommandations du commissaire enquêteur ;
- **DECIDE** de lever la réserve n°1 du commissaire-enquêteur en rectifiant le dossier de modification au regard des demandes effectuées par l'Etat ;
- **INDIQUE AVOIR PRIS EN COMPTE** les recommandations du commissaire enquêteur de la manière suivante :
 - N°1 : *définir le plus rapidement possible le type d'assainissement qui sera retenu avec le cas échéant une étude d'aptitude du terrain un dispositif d'ANC*
 - L'OAP ainsi que l'évaluation environnementale ont été enrichies concernant les différentes options envisagées au sujet du raccordement du projets aux réseaux publics et au traitement des eaux usées.
 - N°2 : *mettre en place au début de la mise en œuvre un accueil temporaire destiné à sensibiliser les promeneurs au respect du site et en particulier des zones humides*
 - L'OAP, ainsi que l'évaluation environnementale ont été complétées avec la mention suivante : « Si des comportements de divagation sont constatés après la mise en place du dispositif, des mesures complémentaires de sensibilisation pour les usagers pourront être envisagées pour renforcer la protection du site et notamment ses abords (zones humides) ».

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- N°3 : que le règlement du STECAL soit mis à jour avant le vote par le conseil municipal.
 - o Le règlement du STECAL a été mis à jour afin de préciser les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (desserte en eau potable, électricité) et au traitement des eaux usées
- N°4 : que la commune définisse avant la mise en service les activités qui seront autorisées ou interdites sur le plan d'eau
 - o L'OAP a été complétée avec la mention suivante : « les activités autorisées et interdites sur le plan d'eau seront définies, afin d'encadrer les usages et de limiter les nuisances potentielles liées à certaines pratiques ». Cette mention a également été ajoutée dans la partie mesure de l'évaluation environnementale
- **APPROUVE** le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le maire de la commune de La Plagne Tarentaise à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité prévues par les textes. En conséquence :
 - o **Précise que** conformément aux dispositions des articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de La Plagne Tarentaise et dans les mairies déléguées et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
 - o **Précise que :**
 - Conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme. Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue ci-avant, si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, le plan et la délibération sont exécutoires dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
 - Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;
 - Conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier de modification approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de La Plagne Tarentaise aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie ;
 - Conformément à l'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération et ses annexes seront mises à disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégrité : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>;
 - Conformément à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales, la délibération sera inscrite dans le Registre des délibérations ;
 - Conformément à l'article R 104-39 du code de l'urbanisme, le public sera informé via les mesures de publicité prévues ci-avant.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.